AVENANT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉES:

1. La société FLO TRADITION SNC

société en nom collectif au capital de 596 990,35 €, dont le siège est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 384 178 604,

représentée par Monsieur Vincent LEMAITRE, en sa qualité de gérant, dûment habilité en vertu des présentes.

ci-après dénommée "FLO TRADITION SNC", ou la "Société Apporteuse",

D'UNE PART,

ET

2. La société LE BALZAR SARL

société à responsabilité limitée au capital de 52.270 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 501 661 854,

représentée par M. Jean-Marie RIBERPRAY, en sa qualité de gérant, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après dénommée "LE BALZAR SARL", ou la "Société Bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont conclu par acte sous seing privé en date à Courbevoie du 3 juillet 2014, une convention d'apport (la "**Convention**") aux termes de laquelle la Société Apporteuse s'est engagée à apporter la Branche (au sens donnée à ce terme par la Convention) au profit de la Société Bénéficiaire.

La Convention prévoit, aux termes de son article 6, une condition suspensive tenant à l'obtention de l'agrément fiscal visé à l'article 210 B 3. du Code général des impôts.

Les parties ont souhaité modifier la rédaction de cette condition suspensive.

The Vi

C'est à cet effet que les parties se sont donc rapprochées dans le cadre du présent avenant (I'''Avenant'').

ENSUITE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les parties décident de modifier ainsi qu'il suit les stipulations de l'article 6 de la Convention, lesquelles sont désormais libellées comme suit :

" 6. CONDITION SUSPENSIVE

La présente opération d'apport est consentie et acceptée par les parties sous la condition suspensive suivante stipulée au profit de chacune des parties à l'opération :

L'obtention d'un accord de principe à la délivrance de l'agrément fiscal visé à l'article 210 B 3. du Code général des impôts nécessaire pour placer l'opération d'apport sous le régime des fusions et opérations assimilées prévu à l'article 210 A du Code général des impôts. »

Le reste de la Convention demeure inchangé.

ARTICLE 2

Toutes les stipulations de la Convention qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant demeurent en vigueur sans novation d'aucune sorte.

Fait à Courbevoie, Le 14 novembre 2014, En six exemplaires dont un pour chacune des parties et quatre pour les formalités.

Pour la société FLO TRADITION SNC

Vincent LEMATRI

Pour la société LE BALZAR-

Jean-Marie RIBERPRAY